Conseil d'administration
Lundi 10 juillet 2017
Salle CAILLEMER
Délibérations

Délibérations signées.	Pages
Délibération n° **D-2017-07-01-Fin** : Modalités du dispositif d'intéressement : personnels BIATS	**2**
Délibération n° **D-2017-07-02-Fin** : Modalités du dispositif d'intéressement : vice-présidents et directeurs	**3**
Délibération n° **D-2017-07-03-Fin** : Frais de missions	**4**
Délibération n° **D-2017-07-04-Fin** : Admission en non-valeur 01	**15**
Délibération n° **D-2017-07-05-Fin** : Admission en non-valeur 02	**16**
Délibération n° **D-2017-07-06-Fin** : Admission en non-valeur 03	**17**
Délibération n° **D-2017-07-07-Fin** : Admission en non-valeur 04	**18**
Délibération n° **D-2017-07-08-Fin** : Admission en non-valeur 05	**19**
Délibération n° **D-2017-07-09-Fin** : Remise commerciale 01	**20**
Délibération n° **D-2017-07-10-Fin** : Remise commerciale 02	**21**
Délibération n° **D-2017-07-11-Acc** : Convention de coopération avec l'UFAR	**22**
Délibération n° **D-2017-07-12-Acc** : Conventions	**28**
Délibération n° **D-2017-07-13-Sco** : Heures tutorées droit - Essex	**31**
Délibération n° **D-2017-07-14-Fin** : Attribution du marché public relatif aux commissaires aux comptes	**32**
Délibération n° **D-2017-07-15-Fin** : Tarif de participation « VILLAGE DES PARTENAIRES 2017 »	**33**
Délibération n° **D-2017-07-16-Fin** : Don Cristal Crédit pour « l'année de la Corée »	**34**
Délibération n° **D-2017-06-17-Fin** : Tarifs des formations de la faculté de lettres et civilisations 2017/2018	**35**
Délibération n° **D-2017-07-18-Fin** : Tarifs des formations de la faculté des langues 2017/2018	**40**
Délibération n° **D-2017-07-19-Sco** : Cadrage du dispositif « UE Libre »	**47**
Délibération n° **D-2017-07-20-Ins** : Modification du règlement du FSDIE	**51**
Délibération n° **D-2017-07-21-Sco** : Modification du niveau de langue requis pour l'inscription des étudiants étrangers	**56**
Délibération n° **D-2017-07-22-Sco** : Régime d'examen DEUF	**57**

Délibération n° D2017-07-01-Fin
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 10 juillet 2017

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3 et L. 954-2,
Vu décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
Vu la délibération n° 2015-07-10 du 06 juillet 2015 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° 2015-07-11 du 06 juillet 2015 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération 2013-07-01-Fin approuvant l'octroi d'une prime annuelle d'intéressement en faveur des agents non titulaires de l'établissement bénéficiant d'une rémunération indiciaire ;
Sur proposition de M. le président de l'université Jean Moulin ;

Après en avoir délibéré,

Décide

Article 1 : d'approuver la reconduction du dispositif d'intéressement pour les personnels BIATS contractuels selon les modalités suivantes :

- Socle (montant annuel identique par catégorie, partie fixe) :

Catégories A : **750 Euros brut**
Catégories B : **650 Euros brut**
Catégories C : **550 Euros brut**

Conditions de présence : au moins 8 mois /année universitaire (proratisation au temps de présence)

- 2 parties variables, une liée à la fonction exercée, une autre liée à l'engagement professionnel de l'agent :

- 1-part variable liée à la fonction, variable de 50 à 200 Euros brut selon différents critères (appréciation sur la base de la saisie dans le logiciel Entract) :

-encadrement/conduite de projet
-contraintes particulières (horaires spécifiques, travail posté, astreintes, permanences, déplacements, accueil du public…)
-exposition à des risques professionnels (bruit, ambiance thermique, stress, chutes, électricité, incendie, manutention, gaz, risques chimiques, travail sur écran…)
-technicité (formations réglementaires liées au métier : SSIAP, habilitation électrique, travaux en hauteur…)

- 2-part variable liée à l'engagement professionnel, de 50 ou 100 Euros brut sur proposition du chef de service (courrier argumenté)

Article 3 :
Le président de l'université arrête la liste des bénéficiaires et fixera la répartition des primes ;

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres du conseil par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 22
- ✓ Nombre d'abstentions : 0
- ✓ Nombre de voix pour : 22
- ✓ Nombre de voix contre : 0

Lyon, le 11 juillet 2017
Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,
Le vice-président en charge du conseil d'administration

Pierre SERVET

UNIVERSITÉ DE LYON
UNIVERSITÉ LYON III
JEAN MOULIN

CONSEIL D'ADMINISTRATION
10 juillet 2017

Délibération n° D2017-07-02-Fin
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 10 juillet 2017

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3 et L. 954-2 ;
Vu l'arrêté du 29 décembre 2009 modifiant l'annexe de l'arrêté du 26 décembre 2008 fixant la liste des établissements publics bénéficiant des responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines prévues aux articles L. 712-9, L. 712-10 et L. 954-1 à L. 954-3 du code de l'éducation ;
Vu la délibération n° 2015-07-10 du 06 juillet 2015 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° 2015-07-11 du 06 juillet 2015 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° 2015-07-08-ins instaurant un dispositif d'intéressement à l'attention des vice-présidents qui ne bénéficient pas d'une décharge de cours statutaire ;
Sur proposition de M. le président de l'université Jean Moulin,
Considérant que l'Université Jean Moulin bénéficie depuis le 1er janvier 2010 des responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines ;
Considérant que ces compétences lui permettent de faire application des dispositions de l'article L.954-2 du code de l'éducation selon lesquelles le conseil d'administration peut créer des dispositifs d'intéressement permettant l'amélioration de la rémunération des personnels ;

Après en avoir délibéré,

Décide

Article 1er :
L'université Jean Moulin maintient, à l'attention des vice-présidents qui n'ont pas un conseil en responsabilité d'une part et des directeurs d'UFR d'autre part, et qui ne bénéficient pas d'une décharge de cours statutaire, un dispositif d'intéressement permettant de compenser la baisse de leur prime administrative due à la décharge de cours requise pour le bon exercice de leur fonction de vice-président et de directeur d'UFR ;

Article 2 :
Le plafond annuel global de la prime d'intéressement affectée à cet objet est de 16 000 euros ;

Article 3 :
Le président de l'université arrête la liste des bénéficiaires et fixera la répartition des primes ;

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres du conseil par :
- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 22
- ✓ Nombre d'abstentions : 0
- ✓ Nombre de voix pour : 22
- ✓ Nombre de voix contre : 0

Lyon, le 11 juillet 2017
Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,
Le vice-président en charge du conseil d'administration

Pierre SERVET

UNIVERSITÉ DE LYON

UNIVERSITÉ LYON III
JEAN MOULIN

CONSEIL D'ADMINISTRATION
10 juillet 2017

Délibération n° D2017-07-03-Fin
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 10 juillet 2017

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3 et L. 821-1 ;
Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 relatif fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 précité, dans sa version modifiée ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 2013 pris pour l'application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et portant politique des voyages des personnels civils des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, dans sa version modifiée ;
Vu la délibération n° 2015-07-10 du 06 juillet 2015 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° 2015-07-11 du 06 juillet 2015 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;

Sur proposition de M. le président de l'université Jean Moulin ;

Après en avoir délibéré,

Décide

d'approuver les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents et personnes, intervenant pour le compte de l'université, et par les déplacements des étudiants, tels que détaillés à l'annexe de la présente délibération.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres du conseil par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 22
- ✓ Nombre d'abstentions : 0
- ✓ Nombre de voix pour : 22
- ✓ Nombre de voix contre : 0

Lyon, le 11 juillet 2017
Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,
Le vice-président en charge du conseil d'administration

Pierre SERVET

Conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents et personnes intervenant pour le compte de l'Université et aux frais de déplacement des étudiants.

I) Conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents et des personnes intervenant pour le compte de l'Université Lyon 3 (désignés ci-après missionnaires)

Article 1 : Procédure commune à tous les déplacements professionnels

- En toute hypothèse, l'agent envoyé en mission doit être muni d'un ordre de mission signé par l'autorité compétente, établi suffisamment en amont du départ et en tout état de cause au plus tard une semaine avant le départ.
- Seul l'ordre de mission SIFAC est susceptible d'autoriser la mission, afin de renforcer la sécurité juridique des missionnaires et d'assurer une meilleure traçabilité des missions de l'Université.
- Sur le formulaire d'ordre de mission ne doivent être mentionnées que les dates effectives de la mission et, le cas échéant, le temps de trajet strictement nécessaire à l'activité autorisée.
- Pour les déplacements vers des destinations « à risque », la consultation du fonctionnaire sécurité défense est indispensable avant la signature de l'ordre de mission et le départ du missionnaire. La consultation du médecin de prévention est fortement recommandée pour les déplacements dans des zones présentant des risques sanitaires. La souscription à une assurance incluant le rapatriement, l'assistance et la responsabilité civile est recommandée à titre individuel.

Article 2 : Fixation des taux de prise en charge des frais d'hébergement et de repas

A) Pour la métropole :

Frais d'hébergement

a) Tous les agents missionnaires dont la mission implique une ou plusieurs nuitées quels que soit leur qualité ou le type de mission qu'ils effectuent doivent utiliser les prestations d'hébergement proposées par le titulaire du marché conclu à cet effet (Marché subséquent dans le cadre de l'AC AMUE).[1]
Dans ce cas, aucune indemnité n'est due à l'agent, le prestataire étant directement payé par l'université. L'agent n'a dès lors aucune avance de frais à réaliser et est déchargé de la contrainte de conservation des pièces justificatives.

1 Le marché permet la réservation d'hébergements en France et à l'étranger au bénéfice des personnes dont les frais de mission sont pris en charge par l'Université. Le titulaire s'engage à recherche au moins trois hébergements dans les arrondissements parisiens exprimés dans la demande ou en centre ville pour la province, l'outre mer et l'étranger. Il est également en mesure de proposer un hébergement répondant aux exigences de localisation spécifiées par le demandeur. Les frais d'agence sont nuls.

b) En cas d'impossibilité avérée pour le titulaire du marché d'hébergement de fournir les prestations demandées (sur justificatif écrit : copie écran, mail, etc) le missionnaire pourra :

- en priorité, se rapprocher du service administratif en charge de la gestion de sa mission pour commander la prestation hébergement via la procédure de dépense sous la forme d'un bon de commande simple après mise en concurrence de plusieurs hôteliers ou services d'hébergement. Cette procédure est à privilégier pour les hébergements groupés.

- à titre secondaire, être remboursé de ses frais d'hébergement sur la base du montant réels des frais engagés, sur production des justificatifs idoines et dans la limite des plafonds appliqués dans le cadre du marché.

Dans les hypothèses visées au a) et b) ci-dessus, le montant maximal pris en charge est fixé ainsi :

- 150€ Paris (intra-muros)
- 90€ pour la Province
- 90€ Lyon (personnes non rattachées administrativement à Lyon 3 mais dont les frais sont pris en charge par l'université)
- 350 € Limite supérieure pour les Docteurs Honoris Causa

c) Dans le cas où le missionnaire s'exonère du recours au marché et commande directement de son propre chef la prestation d'hébergement sans que soit démontrée l'impossibilité pour le titulaire de répondre à ses besoins, le missionnaire ne sera indemnisé que sur la base du taux forfaitaire maximal fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé, soit 60 euros.

d) La taxe de séjour : depuis la Loi de finances du 12 décembre 2015, les fonctionnaires ne sont plus exonérés de la taxe de séjour. Toutefois, lorsque cette taxe n'est pas incluse dans le prix de la nuitée d'hôtel, l'Université Lyon 3 accepte le remboursement de ces frais avancés par le missionnaire dans le cadre de l'état liquidatif.

Frais de repas :

- 15,25 €pour tout le territoire, sans production d'un justificatif
- Dans la limite de 20 € pour Paris et Région Ile de France, sur présentation de la facture

Conformément au Décret du 3 juillet 2006, ouvrent droit à remboursement, des repas qui lors d'une mission, sont inclus dans les périodes suivantes :

- Repas du midi : entre 11h00 et 14h00 ;
- Repas du soir : entre 18h00 et 21h00.

B) Pour les missions outre-mer et missions à l'étranger :

a) Taux de prise en charge

Par principe, les prises en charge sont opérées selon les taux maximum de missions fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé dans le cadre des perdièmes.

Deux dérogations sont admises :

- seront applicables des taux spécifiques de prise en charge, instaurés par des accords de coopération internationale auxquels l'université est partie et sur le fondement desquels le déplacement est organisé.

- pour les missions de terrain liées aux activités de recherche, les conseils de laboratoire sont autorisés à définir des forfaits de mission globaux inférieurs aux taux règlementaires fixés par l'arrêté visé au a). Ces forfaits ne pourront par ailleurs excéder 35% de l'indemnité règlementaire en cas de logement gratuit, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé.

b) Modalités de prise en charge

- Pour l'hébergement, le missionnaire doit par principe faire appel aux prestations du marché. Le montant de la nuitée proposée dans le cadre du marché ne devra alors pas excéder 65% du montant journalier de l'indemnité. Le missionnaire percevra les 35% de l'indemnité restante pour couvrir ses frais de repas.

- Dans le cas où le titulaire du marché n'est pas en mesure de répondre au besoin du missionnaire, soit pour des motifs de coût (respect du plafond précité) soit pour toute autre raison et sur la base d'une justification écrite, le missionnaire se verra remboursé de ses dépenses à son retour de mission, sur la base des taux de mission fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 et sur production de la facture d'hébergement.

- Dans tous les cas, le missionnaire à l'étranger est exonéré de la production des justificatifs des frais de repas.

Article 3 : Conditions de prise en charge des frais de transport

A) Déplacements à l'extérieur de la résidence administrative

a) Utilisation des transports en commun

Lorsque les moyens de transport autorisés sont des transports en commun (avion ou train), les agents en mission quel que soit le type et le lieu de la mission doivent par principe utiliser les

prestations offertes dans le cadre du marché. Le missionnaire ne procède alors à aucune avance de frais.

A titre dérogatoire, lorsque le missionnaire n'a pas utilisé le marché et a fait l'avance des frais de transport, le remboursement s'effectue aux frais réels sur production des justificatifs (sur la base : avion classe éco et train seconde classe).

Les hypothèses de sur-classement :

- En cas de situations ou difficultés particulières

Sur autorisation du Président ou de son/sa délégataire, pour tenir compte de situations ou difficultés particulières, possibilité de sur-classement au barème immédiatement supérieur dans les transports, par rapport à la classe économique des transports aériens et à la seconde classe SNCF prévues au décret.

- Pour des motifs économiques

Le recours au sur classement est autorisé de fait lorsqu'il est plus économique pour les déplacements en train.

Le recours à l'aérien sur le territoire national métropolitain est autorisé de fait lorsque le coût global (transport + hôtel) du déplacement professionnel est moins élevé, et au-delà de quatre heures de transport SNCF.

b) L'utilisation du véhicule personnel

Le recours au véhicule personnel est autorisé dans la mesure où ce mode de transport apparaît le mieux adapté au déplacement.
L'ordre de mission, permanent ou non, doit être accompagné si nécessaire d'une autorisation d'utilisation du véhicule personnel définissant le véhicule utilisé, le périmètre des missions (Grand Lyon, département, région...) et le kilométrage autorisé estimatif. L'assurance du véhicule est obligatoire et l'université ne saurait prendre en charge l'assurance personnelle du véhicule du missionné pour les déplacements professionnels.
Le remboursement s'applique sur les frais kilométriques en prenant en compte le trajet le plus court (cf Via Michelin), auquel s'ajoutent les frais de péage.

c) L'utilisation du taxi et des véhicules de location

- L'utilisation du taxi peut être autorisée par le Président ou de son/sa délégataire pour un trajet à effectuer avant 7 heures et après 21 heures. En dehors de ces tranches horaires, le recours au taxi doit être limité à des circonstances exceptionnelles dûment justifiées ou sur de courtes distances en l'absence de transports en commun desservant le lieu de la mission. L'utilisation des navettes reliant l'aéroport au centre de la ville doit être à chaque fois privilégiée. Les frais de taxi engagés par l'agent peuvent être remboursés sur production des justificatifs de dépense. L'ordre de mission doit mentionner le recours au taxi.

- Le recours à un véhicule de location, en France comme à l'étranger, doit être exceptionnel, justifié par le lieu de la mission (absence de transport en commun), par des transports d'objets encombrants, ou tout argumentaire justifiant cette utilisation, l'autorisation étant donnée par le Président ou son/sa délégataire. Si l'autorisation de recourir à un véhicule de location est accordée, le missionnaire devra utiliser le marché qui inclut cette prestation, en France comme à l'étranger, dans le but d'éviter toute avance de frais. La dépense correspondante est en effet directement prise en charge par l'université. En l'absence de prise en charge directe, le remboursement des frais de location a lieu sur production de la facture du loueur et des frais de carburant.

La location d'un autocar peut également être effectuée à l'occasion du déplacement d'un groupe de personnes missionnées par l'Université s'il en résulte une économie par rapport aux remboursements individuels de frais de transport. Cette prestation est également incluse dans le marché de déplacements professionnels ; il convient d'y recourir.

B) Déplacements à l'intérieur de la résidence administrative

Le principe général est que les déplacements à l'intérieur d'une même résidence administrative ne donnent lieu à aucun remboursement.
L'article 2 du décret précise la notion de résidence administrative :

Art 2 : *6° Résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté ; (…) 8° Constituant une seule et même commune : toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs.*

S'agissant de Lyon, la conséquence en est un périmètre très large couvrant l'agglomération lyonnaise, qui englobe notamment l'ensemble des implantations géographiques de l'université pour lesquels aucun déplacement inter-sites ne saurait être pris en charge, à l'exception du campus de Bourg en Bresse. L'affectation des personnels est de plus unique, et ne prend pas en compte l'adresse géographique.

S'agissant des déplacements au sein de cette agglomération, dans le cadre d'une mission ponctuelle auprès d'une collectivité ou toute autre structure publique ou privée, l'article 4 permet une dérogation :

Art 4 : *Lorsque l'agent se déplace à l'intérieur du territoire de la commune de résidence administrative, de la commune où s'effectue le déplacement temporaire, ou de la commune de résidence familiale, ses frais de transport peuvent être pris en charge sur décision de l'autorité administrative lorsque la commune considérée est dotée d'un service régulier de transport public de voyageurs.*
Cette prise en charge est effectuée dans la limite du tarif (…) le moins onéreux du transport en commun le mieux adapté au déplacement.

Ce principe est actuellement en vigueur : sur présentation d'un ordre de mission et d'un justificatif de déplacement, le remboursement est effectué sur la base du tarif unitaire TCL.

Cette situation pose problème pour des agents amenés à être missionnés de façon régulière sur l'agglomération (tuteurs, maîtres de stage, chargés de mission), contraints à se déplacer ainsi très fréquemment, de plus dans des zones plus ou moins bien desservies par les TCL, fait générateur potentiellement de beaucoup de perte de temps, qui les conduit à utiliser leur véhicule personnel.

L'article 10 du décret offre une autre possibilité : *Les agents peuvent utiliser leur véhicule terrestre à moteur, sur autorisation de leur chef de service, quand l'intérêt du service le justifie. En métropole et outre-mer, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.*

La proposition présentée au conseil consiste pour ces personnels à mettre systématiquement en place le dispositif suivant, sous la condition d'un nombre de missions important à justifier :

- Délivrance d'un **ordre de mission permanent** sur le périmètre de l'agglomération par le Président ou son/sa délégataire. Concomitamment, autorisation donnée par le Président ou de son/sa délégataire d'utilisation du véhicule personnel ;
- Prise en charge des frais kilométriques sur l'itinéraire le plus court (référence Via Michelin)

Article 4 : Prise en charge de frais annexes aux déplacements

A) La prise en charge des frais de parking et péage (en cas d'utilisation du véhicule personnel)

L'université peut prendre en charge les frais de péage si le responsable de la mission l'autorise, sur présentation des pièces justificatives.
Les frais de parking sont pris en charge **exclusivement** à proximité des gares et aéroports pour des déplacements n'excédant pas 48 H pour les gares et 5 jours pour les aéroports, sur présentation des pièces justificatives.

B) Les cartes d'abonnement et coupons

Les cartes d'abonnement et coupons sont souscrits et payés directement par l'Université sur demande du voyageur, dans le cadre du marché. L'Université procède à la commande auprès du titulaire du marché, dès lors qu'un certain nombre de déplacements effectués pour le compte de l'université par le missionnaire est atteint, rendant rentable l'achat.

C) Assurance « complémentaire» transport

Les services et composantes pourront le cas échéant, lors de la commande des billets de transport, souscrire auprès du titulaire une assurance complémentaire garantissant l'annulation de billets (dans les conditions prévues au contrat d'assurance), pour un coût supplémentaire.

D) Demandes de visas

Le prestataire du marché propose un service de gestion pour les demandes de visa auquel il est possible de recourir pour un coût forfaitaire de 50 euros HT par dossier, indépendamment des frais de visa.

Article 5: Régime de prise en charge des frais de déplacement et de séjours lié aux activités du CNU

Les agents membres du CNU seront remboursés sur la base des tarifs définis nationalement et compensés budgétairement par le Ministère, à savoir :

Frais de repas : 15,25 € par repas

Frais d'hébergement :

Pour les réunions des formations des sections CNU:	83 € par nuitée
Pour les réunions de la CP-CNU :	120 € par nuitée

II) Frais de déplacement des étudiants

Article 1 : Principe

Les déplacements effectués par les étudiants ne donnent lieu à aucune prise en charge de la part de l'Université, dès lors qu'ils n'interviennent pas pour le compte de l'établissement. Les étudiants sont usagers de l'Université.
Sauf cas visés à l'article 2 ci-dessous, les déplacements des étudiants ne peuvent donc donner lieu à l'établissement d'un ordre de mission.

Article 2 : Cas particulier des étudiants de l'université missionnaires

Peuvent bénéficier du règlement de leur frais de déplacement et d'un ordre de mission, les étudiants placés dans les situations suivantes :

- doctorants contractuels et doctorants ATER, agents de l'Université Lyon 3, qui effectuent une mission pour l'exécution de leur contrat de travail ;
- doctorants non-salariés de l'Université se rendant à une manifestation scientifique et réalisant une communication à la demande et pour le compte des laboratoires de recherche auxquels ils sont rattachés, sur présentation du programme de ladite manifestation ;

- doctorants non-salariés participant à l'exécution d'un contrat de recherche en équipe et sous la responsabilité d'un chef de mission (sur présentation du contrat de recherche prévoyant la participation du doctorant)
- étudiants accueillis en stage à l'Université et réalisant une mission dans ce cadre à la demande de l'université, organisme d'accueil ;
- étudiants recrutés par l'université sur le fondement de l'article L811-2 du code de l'éducation et assurant une mission à la demande de l'établissement pour l'exécution de leur contrat de travail (salons, journées de l'enseignement, etc)

Dans l'ensemble de ces hypothèses, un ordre de mission sera établi et le règlement des frais interviendra conformément aux principes adoptés en partie I) de la présente délibération.

Article 3 : Conditions et procédure d'octroi à titre dérogatoire d'une prise en charge au bénéfice d'étudiants non missionnaires.

A titre dérogatoire, l'ordonnateur peut octroyer une aide spécifique en vue de la prise en charge des frais de déplacements des étudiants, en dehors du régime juridique des missions et sans délivrance d'ordre de mission. Peuvent s'inscrire dans ce cadre :

a) Les déplacements des étudiants internationaux non-inscrits à l'Université Lyon 3 mais pour lesquels un accord de coopération international auquel l'université est partie prévoit expressément une prise en charge des frais de transport et/ou d'hébergement par l'université d'accueil (sur production de l'accord de coopération) ;

b) Les aides financières au soutien des travaux de recherche personnels des doctorants de l'université dans le cadre de la politique de recherche décidée par le laboratoire (sur production de la décision nominative du directeur du laboratoire) ;

c) Le soutien financier aux déplacements des étudiants inscrits à l'Université pour se rendre sur des lieux d'études ou de sorties pédagogiques éloignés des campus de l'Université (exclusivement sur justification de l'impossibilité pour les étudiants d'utiliser les transports en commun et/ou pour l'université de louer un véhicule ou un bus auprès du titulaire du marché). S'agissant de ce dernier cas (sorties pédagogiques / études de terrain), il est rappelé que, par principe, les frais de déplacement engagés dans le cadre de sorties pédagogiques et d'études organisées par l'université doivent être pris en charge directement par l'établissement qui organise les transports collectifs et prend les mesures nécessaires pour en assurer la sécurité.

Ces décisions d'octroi d'aides spécifiques individuelles, de nature exclusivement financières, sont conditionnées à la production des assurances requises et des pièces justificatives listées ci-dessus.

L'aide octroyée est soit forfaitaire (sur la base du montant fixé dans la décision de l'ordonnateur) soit aux frais réels. En tout état de cause, elle ne saurait excéder les plafonds suivants quel que soit le lieu et la durée du déplacement :

- Indemnités kilométriques : 0,25 euros/Km
- Frais de péage : sur production de justificatif
- Frais de repas : sur production de justificatif dans la limite de 15,25 euros
- Frais d'hébergement : dans la limite de 60 euros la nuitée sur production de la facture d'hébergement.

III) Frais de déplacement des enseignants vacataires (recrutés en application du décret N°87-889)

A titre dérogatoire, les déplacements entre la résidence familiale et le lieu d'exécution du contrat de travail des enseignants vacataires peuvent être pris en charge par l'Université, en dehors du régime juridique des missions.

La décision est prise par le Président de l'Université sur proposition du directeur de la composante au sein de laquelle l'enseignant vacataire est appelé à intervenir.
Seuls seront pris en charge les déplacements autorisés en amont du déplacement, selon la procédure décrite ci-dessus.

La prise en charge prendra la forme d'un remboursement à l'enseignant vacataire sur production des justificatifs. A titre dérogatoire, une prise en charge directe par l'établissement des commandes des billets de transport pourra intervenir.

IV) Disposition finale

Les taux et principes arrêtés dans la présente délibération sont applicables à compter du 1er septembre 2017 et demeureront applicables à défaut d'adoption d'une délibération contraire.

Délibération n° D2017-07-04-Fin
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 10 juillet 2017

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 719-9 et R. 719-89 ;
Vu la délibération n° 2015-07-10 du 06 juillet 2015 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° 2015-07-11 du 06 juillet 2015 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;
Sur proposition de Mme la directrice des affaires financières,

Après en avoir délibéré,

Propose

au président de l'université de répondre favorablement à la demande d'admission en non-valeur, suivante :

N° facture	Nom du redevable	Nature de la prestation	Composante	Diligences	Motivation de la demande d'admission en non-valeur	Montant proposé en non-valeur
210025391 210025412 210026202	G...	IAE - Licence Professionnelle en formation continue	902207	F25391 prise en charge le 29/06/15 F25412 prise en charge le 02/07/15 F26202 prise en charge le 25/09/15 Déclaration de créance le 01/10/15	Liquidation judiciaire déclarée le 21/08/2015 Certificat d'irrécouvrabilité du 12/06/2017	6 132,00 €

La présente délibération est approuvée à l'unanimité des membres par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 22
- ✓ Nombre d'abstentions : 0
- ✓ Nombre de voix pour : 22
- ✓ Nombre de voix contre : 0

Lyon, le 11 juillet 2017
Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,
Le vice-président en charge du conseil d'administration

Pierre SERVET

Délibération n° D2017-07-05-Fin
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 10 juillet 2017

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 719-9 et R. 719-89 ;
Vu la délibération n° 2015-07-10 du 06 juillet 2015 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° 2015-07-11 du 06 juillet 2015 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;
Sur proposition de Mme la directrice des affaires financières,

Après en avoir délibéré,

Propose

au président de l'université de répondre favorablement à la demande d'admission en non-valeur, suivante :

N° facture	Nom du redevable	Nature de la prestation	Composante	Diligences	Motivation de la demande d'admission en non-valeur	Montant proposé en non-valeur
210017753	I...	IAE - Master ressources Humaine	902205	F17753 prise en charge le 23/09/13 Déclaration de créance le 26/05/14	Liquidation judiciaire déclarée le 22/01/2015 Certificat d'irrécouvrabilité du 13/06/2017	4 000,00 €

La présente délibération est approuvée à l'unanimité des membres par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 22
- ✓ Nombre d'abstentions : 0
- ✓ Nombre de voix pour : 22
- ✓ Nombre de voix contre : 0

Lyon, le 11 juillet 2017
Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,
Le vice-président en charge du conseil d'administration

Pierre SERVET

Délibération n° D2017-07-06-Fin
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 10 juillet 2017

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 719-9 et R. 719-89 ;
Vu la délibération n° 2015-07-10 du 06 juillet 2015 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° 2015-07-11 du 06 juillet 2015 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;
Sur proposition de Mme la directrice des affaires financières,

Après en avoir délibéré,

Propose

au président de l'université de répondre favorablement à la demande d'admission en non-valeur, suivante :

N° facture	Nom du redevable	Nature de la prestation	Composante	Diligences	Motivation de la demande d'admission en non-valeur	Montant proposé en non-valeur
210029446	M...	IUT - Licence Professionnelle en formation continue	903306	F29446 prise en charge le 28/04/16 Déclaration de créance le 22/07/16	Liquidation judiciaire déclarée le 10/05/2016 Certificat d'irrécouvrabilité du 09/06/2017	4 026,00 €

La présente délibération est approuvée à l'unanimité des membres par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 22
- ✓ Nombre d'abstentions : 0
- ✓ Nombre de voix pour : 22
- ✓ Nombre de voix contre : 0

Lyon, le 11 juillet 2017
Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,
Le vice-président en charge du conseil d'administration

Pierre SERVET

UNIVERSITÉ DE LYON
UNIVERSITÉ LYON III
JEAN MOULIN

CONSEIL D'ADMINISTRATION
10 juillet 2017

Délibération n° D2017-07-07-Fin
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 10 juillet 2017

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 719-9 et R. 719-89 ;
Vu la délibération n° 2015-07-10 du 06 juillet 2015 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° 2015-07-11 du 06 juillet 2015 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;
Sur proposition de Mme la directrice des affaires financières,

Après en avoir délibéré,

Propose

au président de l'université de répondre favorablement à la demande d'admission en non-valeur, suivante :

N° facture	Nom du redevable	Nature de la prestation	Composante	Diligences	Motivation de la demande d'admission en non-valeur	Montant proposé en non-valeur
210016153	S...	IUT - Licence Professionnelle en formation continue	903306	F16153 prise en charge le 19/02/16 Déclaration de créance le 30/10/13	Radiation déclarée le 22/03/2016 Certificat d'irrécouvrabilité du 09/06/2017	3 733,20 €

La présente délibération est approuvée à l'unanimité des membres par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 22
- ✓ Nombre d'abstentions : 0
- ✓ Nombre de voix pour : 22
- ✓ Nombre de voix contre : 0

Lyon, le 11 juillet 2017
Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,
Le vice-président en charge du conseil d'administration

Pierre SERVET

UNIVERSITÉ DE LYON

UNIVERSITÉ LYON III
JEAN MOULIN

CONSEIL D'ADMINISTRATION
10 juillet 2017

Délibération n° D2017-07-08-Fin
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 10 juillet 2017

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 719-9 et R. 719-89 ;
Vu la délibération n° 2015-07-10 du 06 juillet 2015 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° 2015-07-11 du 06 juillet 2015 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;
Sur proposition de Mme la directrice des affaires financières,

Après en avoir délibéré,

Propose

au président de l'université de répondre favorablement à la demande d'admission en non-valeur, suivante :

N° facture	Nom du redevable	Nature de la prestation	Composante	Diligences	Motivation de la demande d'admission en non-valeur	Montant proposé en non-valeur
210031822	A...	DSCG 2 en contrat de professionnalisation	902	Relances appel téléphonique pour faire le point sur le dossier et renvoi du dossier complet en LRAR le 20 juin 2017	Dossier terminé au 30 octobre 2016 et clôturé en avril 2017	2 000 €

La présente délibération est approuvée par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 22
- ✓ Nombre d'abstentions : 1
- ✓ Nombre de voix pour : 19
- ✓ Nombre de voix contre : 2

Lyon, le 11 juillet 2017
Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,
Le vice-président en charge du conseil d'administration

Pierre SERVET

Délibération n° D2017-07-09-Fin
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 10 juillet 2017

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 719-9 et R. 719-89 ;
Vu la délibération n° D2015-07-10 du 06 juillet 2015 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° D2015-07-11 du 06 juillet 2015 portant approbation du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;
Sur proposition de Mme la directrice des affaires financières,
Après avis favorable de M. l'agent comptable,

Après en avoir délibéré,

Propose

au président de l'université de répondre favorablement à la demande de remise commerciale suivante :

Montant Convention	N° Facture	Nom du redevable	Composante	Motivation de la demande de remise gracieuse	Montant à recouvrer	Montant de la remise demandée
6000€	210031568	Mme B.	IAE	Attribution du tarif demandeur d'emploi Mme B. est demandeur d'emploi depuis le 9 décembre 2016	2116,11€	2083,89€

La présente délibération est adoptée par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 22
- ✓ Nombre d'abstentions : 0
- ✓ Nombre de voix en faveur de la demande : 21
- ✓ Nombre de voix contre la demande : 1

Lyon, le 11 juillet 2017

Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation
Le vice-président en charge du conseil d'administration,

Pierre SERVET

UNIVERSITÉ DE LYON

UNIVERSITÉ LYON III
JEAN MOULIN

CONSEIL D'ADMINISTRATION
10 juillet 2017

Délibération n° D2017-07-10-Fin
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 10 juillet 2017

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 719-9 et R. 719-89 ;
Vu la délibération n° 2015-07-10 du 06 juillet 2015 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° 2015-07-11 du 06 juillet 2015 portant approbation du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;
Sur proposition de Mme la directrice des affaires financières ;
Après avis favorable de M. l'agent comptable,

Après en avoir délibéré,

Propose

au président de l'université de répondre favorablement à la demande de remise commerciale, suivante :

Montant Convention	N° Facture	Nom du redevable	Composante	Motivation de la demande de remise gracieuse	Montant à recouvrer	Montant de la remise demandée
6000€	210031562	M. T.	IAE	Attribution du tarif demandeur d'emploi M. T. est demandeur d'emploi depuis le 3 Octobre 2016	1799.14€	2400,86€

La présente délibération est adoptée par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 22
- ✓ Nombre d'abstentions : 0
- ✓ Nombre de voix en faveur de la demande : 21
- ✓ Nombre de voix contre la demande : 1

Lyon, le 11 juillet 2017

Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation
Le vice-président en charge du conseil d'administration,

Pierre SERVET

Délibération n° D2017-07-11-Acc
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 10 juillet 2017

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 712-3 et L. 712-6-1 ;
Vu la délibération n° 2015-07-10 du 06 juillet 2015 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n°2015-07-11 du 06 juillet 2015 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;
Vu l'avis favorable de la commission formation du conseil académique de l'université Jean Moulin du 3 juillet 2017,

Exposé des motifs

La commission de la formation et de la vie universitaire, réunie le 3 juillet 2017, a approuvé la convention de coopération pour la formation et la recherche, entre l'université française d'Arménie et l'université Jean Moulin. Néanmoins, cette convention nécessite une modification. En page 4, la phrase « *Subvention spécifique accordée annuellement pour ce programme par le Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche* » se doit d'être supprimée.

Décide

d'approuver la convention de coopération avec l'université française d'Arménie, dans sa version modifiée, telle qu'annexée à la présente délibération.

La présente délibération est approuvée à l'unanimité des membres par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 22
- ✓ Nombre d'abstentions : 0
- ✓ Nombre de voix en faveur de la demande : 22
- ✓ Nombre de voix contre la demande : 0

Lyon, le 11 juillet 2017

Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation
Le vice-président en charge du conseil d'administration,

Pierre SERVET

N°16-073

CONVENTION DE COOPERATION

Université Jean Moulin Lyon 3, France

Et

Université française en Arménie

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 123-4 et L. 123-5, D. 613-17 et suivants,

VU l'arrêté ministériel d'accréditation N°2016-090, du 24 juin 2016, relatif à la délivrance de diplômes nationaux

L'Université Jean Moulin Lyon 3, établissement à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège social se situe 1 rue de l'Université, 69007 Lyon - France, représentée par son Président, Monsieur le Professeur Jacques COMBY

D'une part,

L'Université française en Arménie, fondation de droit arménien, dont le siège social se situe 10, rue Davit Anhaght 0037 Erevan – Arménie, représentée par son Recteur, Monsieur le Professeur Jean-Marc LAVEST

D'autre part,

Article 1 – Objet

La coopération entre l'Université Jean Moulin Lyon 3 et l'Université française en Arménie également dénommée UFAR, répond à un double objectif, relatif à la formation et à la recherche.

En ce qui concerne la formation, les partenaires souhaitent favoriser l'acquisition, par la jeunesse arménienne, d'un haut niveau de compétences disciplinaires et linguistiques afin de lui permettre de s'insérer au mieux dans le tissu socio-économique.

Cet objectif se fonde sur les diplômes d'Etat français et arméniens suivants (Licence et Bakalavr/Master et Magistros) :

- Licence Droit/Bakalavr en Droit,
- Licence Sciences de gestion (parcours finance, parcours marketing) /Bakalavr en gestion et marketing,
- Licence professionnelle Banque, parcours Commerce en Banque – Assurance,
- Master Droit international, droit privé international et comparé/Magistros en Droit,
- Master Finance/Magistros en Finance,
- Master Marketing et Vente/Magistros en Marketing.

Au sein de ces diplômes, il est convenu que les enseignements seront dispensés par des enseignants désignés par les deux établissements partenaires. Les enseignements de ce programme sont dispensés essentiellement en langue française et arménienne.

La présente convention a pour principal objectif l'enseignement et la formation et la collaboration en matière de recherche entre les deux entités partenaires.

En ce qui concerne la recherche, les partenaires souhaitent développer un haut niveau de recherche académique en complément des aspects pédagogiques. Cela se traduit par la mise en place de projets de recherche par les enseignants-chercheurs des différentes facultés, et par le développement d'axes de recherche doctorale qui seront menés par les étudiants de l'Université française en Arménie.

Article 2 – Accès à la formation

Accès en Licence : l'admission en 1re année de Licence se fait sur concours, selon les modalités en vigueur à l'UFAR, à l'issue d'un cursus complet des études secondaires arméniennes (ou son équivalent). L'obtention d'un baccalauréat français confère une admission de droit en première année.

Accès en Master : les étudiants doivent justifier d'un diplôme de Licence dans un domaine de formation compatible avec celui du Master demandé et d'un niveau de français défini dans le règlement d'examen de l'UFAR. La sélection est réalisée sur la base d'un dossier et/ou d'un entretien.

L'admission est prononcée sur proposition du jury de sélection composé conformément au régime des études et des examens de l'UFAR.

Article 3 – Inscription

Les étudiants seront inscrits dans les deux établissements. Les étudiants payent les droits d'inscription à l'Université française en Arménie et sont exonérés des droits d'inscription à l'Université Jean Moulin Lyon 3.

Article 4 – Descriptif des diplômes

A) Structure administrative des diplômes

Les diplômes français de Licence et de Master relèvent de la responsabilité de l'iaelyon et la Faculté de Droit de l'Université Jean Moulin Lyon 3. Les diplômes arméniens de Bakalavr et Magistros relèvent de la responsabilité de l'Université française en Arménie.

La gestion pédagogique de l'ensemble de ces diplômes est réalisée de manière conjointe par les deux partenaires. Les aspects administratifs, logistiques et financiers, relevant de la responsabilité de l'Université Jean Moulin Lyon 3 sont gérés par le Service général des relations internationales de l'Université Jean Moulin Lyon 3.

Conformément à l'article 56 du règlement intérieur de l'Université Jean Moulin Lyon 3, les enseignants recrutés par le partenaire et les enseignants vacataires recrutés par l'université Jean Moulin participant à un diplôme national dispensé à l'étranger, sont nommés par le président de l'université après avis du conseil académique et d'une commission ad hoc sur les candidatures.

B) Organisation du cursus

Les maquettes des diplômes de l'Université Jean Moulin Lyon 3 comportent des cours fondamentaux, non modifiables quant aux thèmes traités et aux volumes horaires, et des cours qui peuvent comporter une part d'adaptation correspondant aux besoins du marché local du travail, aux exigences des professions réglementées et aux contraintes de la diplomation arménienne. Cette part d'adaptation locale est définie pour chaque faculté et chaque programme.

Les programmes pédagogiques sont annexés à la présente convention.

Article 5 – Délivrance des diplômes

Les règles qui s'appliquent aux diplômes sont celles décrites dans l'annexe pédagogique et dans le régime des études et examens.

Article 6 – Aspects financiers

Les dépenses et les recettes liées à ce programme sont réparties selon les termes suivants :

Pour l'Université française en Arménie

- Recettes de l'Université française en Arménie

- Droits d'inscription des étudiants,
- Subvention annuelle de l'Ambassade de France,
- Mise à disposition par le Ministère français des Affaires Etrangères ~~français~~ du poste de recteur et de secrétaire général de l'Université française en Arménie.

- Dépenses à la charge de l'Université française en Arménie

- Rémunération des cours assurés par les enseignants de l'Université française en Arménie intervenant dans les programmes,
- Rémunération des cours assurés par les enseignants désignés par l'Université Jean Moulin Lyon 3 intervenant dans **la licence professionnelle** selon les taux CM et TD en vigueur dans les universités françaises,

- Transports (billets avion, transferts) et indemnités journalières (per diem) des enseignants de l'Université Jean Moulin Lyon 3 intervenant dans **la licence professionnelle**, selon barème MINEFI,
- Organisation de conférences,
- Mise à disposition du personnel administratif, d'équipement pédagogique et assistance aux enseignants de l'Université Jean Moulin Lyon 3 se déplaçant à l'Université française en Arménie,
- Communication et promotion du programme sur l'ensemble du territoire arménien et pays limitrophes,
- Recherche de partenariats avec des entreprises françaises ou arméniennes,
- Mise à disposition de locaux pour les enseignements (salles de cours et de conférence) et d'un bureau pour les enseignants du programme,
- Organisation de la cérémonie de remise de diplômes.

Pour l'Université Jean Moulin Lyon 3

- Recettes de l'Université Jean Moulin Lyon 3

- ~~Subvention spécifique accordée annuellement pour ce programme par le Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche,~~
- Subvention annuelle de l'Ambassade de France en Arménie.

- Dépenses à la charge de l'Université Jean Moulin Lyon 3

- Organisation administrative du programme : inscription des étudiants, préparation des plannings, relations avec les enseignants-missionnaires, gestion annuelle de la scolarité en collaboration avec l'Université française en Arménie, délivrance des attestations de réussite et des diplômes,
- Rémunération des cours assurés par les enseignants désignés par l'Université Jean Moulin Lyon 3 intervenant dans les programmes, selon les taux CM et TD en vigueur dans les universités françaises, à l'exception de la licence professionnelle.
- Indemnités journalières (*per diem*) des enseignants de l'Université Jean Moulin Lyon 3 intervenant dans les programmes, selon le barème MINEFI,

En cas de déficit constaté par l'une des deux parties, aucune charge ne pourra être imputable à l'autre partie.

Article 7 – Organisation

Le Président de l'Université Jean Moulin Lyon 3 désigne deux coordinateurs pédagogiques qui occupent la fonction de doyen associé à l'Université française en Arménie (au sein des différentes facultés).

Le coordinateur pédagogique est l'interlocuteur privilégié de l'UFAR concernant les décisions pédagogiques propres à sa Faculté. Il fait partie du Conseil Scientifique et Pédagogique de l'UFAR et assure la Présidence des jurys de délibérations conduisant à l'obtention du grade de Licence et de Master pour ce qui relève de sa Faculté.

Le Recteur de l'Université française en Arménie et le Président de l'Université Jean Moulin Lyon 3 se rencontrent plusieurs fois par an. Ce dernier est membre du Conseil d'Administration de l'UFAR. Il peut s'y faire représenter.

Article 8 – Durée

La présente convention entre l'Université Jean Moulin Lyon 3 et l'Université française en Arménie (UFAR) est conclue pour une durée de trois (3) années universitaires soit du 1er septembre 2016 au 31 août 2019. Sa reconduction éventuelle fera l'objet d'une décision du Conseil d'Administration de l'Université Jean Moulin Lyon 3.

Indépendamment de cette durée de trois (3) ans, chacun des signataires, c'est-à-dire l'Université Jean Moulin Lyon 3 et l'Université française en Arménie, se réserve le droit de faire cesser l'application de la présente convention à chaque échéance annuelle.

Article 9 – Litiges

Le présent accord est soumis aux lois et règlements des pays partenaires.

Lors de litiges, les partenaires essaieront de trouver un accord mutuel. Si aucun accord n'est trouvé, les parties conviennent de soumettre à l'arbitrage l'ensemble des différends, de quelque nature que ce soit, pouvant naître de la présente convention.

La convention est rédigée en français en quatre exemplaires identiques.

Pour l'Université Jean Moulin Lyon 3 Le Président	Pour l'Université française en Arménie Le Recteur
Professeur Jacques COMBY	Professeur Jean–Marc LAVEST

Délibération n° D2017-07-12-Acc
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 10 juillet 2017

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 712-3 et L. 712-6-1 ;
Vu la délibération n° 2015-07-10 du 06 juillet 2015 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° 2015-07-11 du 06 juillet 2015 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° 2016-05-04 attribuant délégation de pouvoir du conseil d'administration au président, approuvée par le CA de l'université Jean Moulin Lyon 3 réuni le 17 mai 2016 ;
Vu l'avis favorable de la commission formation du conseil académique de l'université Jean Moulin du 3 juillet 2017,

Décide

d'approuver les conventions suivantes :

NUMERO	PARTENAIRE	OBJET
N°17-CC-397	GIP CEUBA	Convention de partenariat relative à la répartition des compétences et charges entre les parties
N°16-073	Université française d'Arménie	Convention de coopération pour la formation et la recherche

La présente délibération est approuvée à l'unanimité des membres par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 22
- ✓ Nombre d'abstentions : 0
- ✓ Nombre de voix en faveur de la demande : 22
- ✓ Nombre de voix contre la demande : 0

A titre d'information, les conventions suivantes ont été signées par le président, par délégation de pouvoir du conseil d'administration :

NUMERO	PARTENAIRE	OBJET
N°17-CC-239	L'HARMATTAN	Convention d'aide à la publication de l'ouvrage Genre et Tradition(s)
N°17-CC-298	SMDIS	Conditions et modalités d'autorisation d'occupation temporaire, au profit du SDMIS, de locaux affectés à l'université.
N°17-CC-310	Société de législation comparée	Contrat de coédition de l'ouvrage Mémoire et droit pénal en France et en Allemagne. Ce contrat détermine les conditions applicables à la réalisation, la publication et à la diffusion de l'œuvre.
N°17-CC-313	Association CORAIL	Avenant à la convention n° 2016-2763 portant sur les tarifs prenant en compte le nouvel INM de référence pour la PIM.
N°17-CC-338	Association GRAME	Modalités et organisation de la mise en place d'ateliers d'improvisation musicale, pour les étudiants, et répartis sur 2 sessions, Intervenante Krystina MARCOUX.
N°17-CC-359	Institut National Polytechnique de Toulouse	Dans le cadre du CMCU, le projet de recherche code 17/G1122 est accueilli pour l'année 2017 par l'UJM (Resp Scientiique GHEDIRA Chirine). Pour la dotation de financement de ce projet, l'INP de Toulouse verse à l'UJM la somme de 1 000€.
N°17-CC-370	Institut National Polytechnique de Toulouse	Dans le cadre du CMCU, le projet de recherche code 17/GO402 est accueilli pour l'année 2017 par l'UJM (Resp Scientiique Stéphane DOUMBE-BILLE). Pour la dotation de financement de ce projet, l'INP de Toulouse verse à l'UJM la somme de 1 500€.
N°17-CC-371	UDL- Rectorat de Lyon - CNRS - Lyon1 - Lyon2 - Lyon3 - J Monnet - ECL - INSA- ENS et Entreprise EDUNAO	Ludimoodle vise à concevoir, expérimenter et valider une approche de ludification adaptative de ressources numériques pédagogiques sur la plate-forme Moodle pour augmenter la motivation des apprenants en collèges et lycées.
N°17-CC-372	Librairie DECITRE	Remplace et annule la convention n°17-cc-302. Conditions de partenariat entre Lyon3 et DECITRE, dans le cadre de la remise du Prix Caméléon 2016-2017, dont le financement et la communication.
N°17-CC-385	Centro Universitario de Brasilia	Cooperation entre les parties sur la thématique "La circulation totale de l'argent - comparaison internationale et européenne et brésilienne".
N°17-CC-389	FNSP-ENSAPB-université d'Angers-ENS Paris-ESSEC	Avenant n°1 à la convention de création du groupement d'intérêt scientifique "Etudes asiatiques" GIS ASIE visant à formaliser l'adhésion de la FNSP, de l'ENSAPB, de' l'Université d'Angers, de l'ENS Paris et de l'ESSEC au GIS.

N°17-CC-394	ENS Lyon	Convention relative au financement du GIS IXXI, dont l'objet est le montant de la contribution financière de l'université Jean Moulin (5 000 € pour 2017).
N°17-40	Institut des Hautes Etudes de Management (Maroc)	Convention de coopération relative à des Masters délocalisés avec l'IAE.

Lyon, le 11 juillet 2017

Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation
Le vice-président en charge du conseil d'administration,

Pierre SERVET

Délibération n° D2017-07-13-Sco
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 10 juillet 2017

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3 et suivants,
Vu la délibération n° 2015-07-10 du 06 juillet 2015 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° 2015-07-11 du 06 juillet 2015 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;
Sur proposition de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

Décide

- d'approuver l'accompagnement des étudiants du cursus du double diplôme de droits français et anglais, parcours L-M1-LLB ;
- d'approuver le partenariat entre l'université Jean Moulin Lyon 3 et l'université d'Essex (Royaume-Uni), Convention n° 2016-2730 ;
- d'approuver la mise en place de tutorats à l'arrivée des étudiants en L3 pour la durée de la convention numéro 2016-2730 couvrant la période 2016-2020.

matières	Durée en HTD
Module méthodologique : Travail sur le plan et la dissertation (la délimitation du sujet, élaboration de la problématique, élaboration du plan en deux parties deux sous parties et articulation des parties entre elles)	2 heures
Module méthodologique : Travail sur les commentaires d'arrêt et de texte (les différents supports de commentaire, lecture et portée des décisions, travail bibliographique, recherche de plan et méthode du commentaire)	2 heures
Module méthodologique : Travail sur le cas pratique (qualification, syllogisme et raisonnement, études de cas)	2 heures
Module découverte des professions judicaires et travail pratique sur dossiers	2 heures

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 22
- ✓ Nombre d'abstentions : 0
- ✓ Nombre de voix pour : 22
- ✓ Nombre de voix contre : 0

Lyon, le 11 juillet 2017

Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation
Le vice-président en charge du conseil d'administration,

Pierre SERVET

Délibération n° D2017-07-14-Fin
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 10 juillet 2017

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 712-9 ;
Vu la délibération n° 2015-07-10-ins du 06 juillet 2015 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° 2015-07-11-ins du 06 juillet 2015 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin,

Après en avoir délibéré,

Exposé des motifs

La loi n° 2007-1199 du 10 aout 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités, et notamment l'article L. 712-9 du code de l'éducation prévoit que les comptes des universités qui bénéficient des responsabilités et compétences élargies (RCE) « font l'objet d'une certification annuelle par un commissaire aux comptes ».
L'AMUE a conclu un accord-cadre (SAJ-PAM n°14-44) qui couvre les besoins de certification des comptes, tels qu'ils résultent de la loi LRU et des dispositions de la Loi de sécurité financière du 1er aout 2003 (notamment ses articles 135 et 136).
Dans ce cadre, l'université Jean Moulin a mis en œuvre un marché subséquent, relatif à la certification de ses comptes, pour lequel cinq candidats ont soumis leur offre. L'analyse de ces offres a été réalisée selon les grands critères de jugement, préalablement énoncés et pondérés par le règlement de consultation des entreprises, suivants :

- Adaptation de la méthodologie au contexte de l'établissement,
- Adaptation de l'équipe proposée,
- Prix global proposé pour la durée de la mission.

Décide

après analyse et classement des offres, la société KPMG est attributaire du marché subséquent UJM 2017-33 relatif à la certification légale des comptes de l'université Jean Moulin.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 22
- ✓ Nombre d'abstentions : 0
- ✓ Nombre de voix pour : 22
- ✓ Nombre de voix contre : 0

Lyon, le 11 juillet 2017

Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation
Le vice-président en charge du conseil d'administration,

Pierre SERVET

Délibération n° D2017-07-15-Fin
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 10 juillet 2017

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3 et suivants,
Vu la délibération n° 2015-07-10-Ins du 06 juillet 2015 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° 2015-07-11_Ins du 06 juillet 2015 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;

Sur proposition de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

Décide

d'approuver le tarif de participation à la manifestation « LE VILLAGE DES PARTENAIRES 2017 », organisée le mardi 26 septembre 2017, à hauteur de 1000 €.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 22
- ✓ Nombre d'abstentions : 0
- ✓ Nombre de voix pour : 22
- ✓ Nombre de voix contre : 0

Lyon, le 11 juillet 2017

Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation
Le vice-président en charge du conseil d'administration,

Pierre SERVET

Délibération n° D2017-07-16-Fin
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 10 juillet 2017

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 712-3 ;
Vu le code général des impôts, notamment l'article L. 238 bis ;
Vu la délibération n° 2015-07-10-Ins du 06 juillet 2015 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° 2015-07-11-Ins du 06 juillet 2015 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;

Sur proposition de Mme la directrice des affaires financières,

Après en avoir délibéré,

Décide

- Article 1er : d'accepter le don de 4000 € de CRISTAL CREDIT versé à l'université Jean Moulin, dans le cadre de l'opération « l'année de la Corée ».

- Article 2 : Le directeur général des services et l'agent comptable sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 22
- ✓ Nombre d'abstentions : 0
- ✓ Nombre de voix pour : 22
- ✓ Nombre de voix contre : 0

Lyon, le 11 juillet 2017

Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation
Le vice-président en charge du conseil d'administration,

Pierre SERVET

UNIVERSITÉ DE LYON

UNIVERSITÉ LYON III
JEAN MOULIN

CONSEIL D'ADMINISTRATION
10 juillet 2017

Délibération n° D2017-07-17-Fin
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 10 juillet 2017

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 123-3, L. 712-3, L. 719-4, R. 719-49 et R. 719-50 ;
Vu la délibération n° 2015-07-10 du 06 juillet 2015 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° 2015-07-11 du 06 juillet 2015 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;

Sur proposition de M. le président,

Après en avoir délibéré,

Décide

- d'approuver les tarifs de formations de la faculté des lettres et civilisations à compter de l'année universitaire 2017-2018 et présentés en annexe ci-jointe.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 22
- ✓ Nombre d'abstentions : 0
- ✓ Nombre de voix pour : 22
- ✓ Nombre de voix contre : 0

Lyon, le 11 juillet 2017

Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation
Le vice-président en charge du conseil d'administration,

Pierre SERVET

TARIFS DES ACTIONS DE FORMATION
de la FC3 Langues | Lettres | Philosophie
Année 2017-2018

I - CYCLES SPECIFIQUES DE FORMATION CONTINUE

TITRE STAGE	ANNEE 2016-2017		ANNEE 2017-2018	
	INDIVIDUEL	**ENTREPRISE**	**INDIVIDUEL**	**ENTREPRISE**
CYCLES CULTURELS :				
cycle de 50 h	**298 €**	**298 €**	**298 €**	**298 €**
- 2ème inscription	**220 €**	**220 €**	**230 €**	**230 €**
- 3ème inscription	**170 €**	**170 €**	**180 €**	**180 €**
cycle de 37,5 h	**242 €**	**242 €**		
cycle de 24 h	**150 €**	**150 €**		
Cycle de 40 h			**245 €**	**245 €**
Ecriture professionnelle et prise de parole			**900 €**	**900 €**
Se réconcilier avec le français			**500 €**	**500 €**
D.A.E.U. Lyon et Bourg				
- ensemble de l'examen	**550 €**	**700 €**	**640 €**	**800 €**
Pour les DE et/ou publics éligibles à la subvention RA, bénéficiant de la subvention Région Rhones-Alpes	**190 €**		**190 €**	
- 1 ou 2 U.V.	**275 €**	**350 €**	**320 €**	**400 €**
Diplôme ne donnant pas le statut d'étudiant ni la délivrance de la carte d'étudiant. Pas de droits d'inscription universitaire				

STAGE INTRA-ENTREPRISE	**SUR DEVIS ET CONVENTION SPECIFIQUE**	**SUR DEVIS ET CONVENTION SPECIFIQUE**
INSCRIPTIONS MULTIPLES EN PROVENANCE D'UNE MEME STRUCTURE	**SUR DEVIS ET CONVENTION SPECIFIQUE**	**SUR DEVIS ET CONVENTION SPECIFIQUE**

Le tarif individuel des formations proposées par la FC3 est aussi applicable aux personnes dont tout ou partie de la formation est financée par un organisme à caractère social dans le cadre de ses missions de soutien au public en difficulté.

GRATUITES ET REDUCTIONS

Gratuité, dans la limite des places disponibles, pour une inscription en cycle culturel pour le personnel administratif et enseignant statutaire de l'Université Lyon 3.

Demi-tarif pour les étudiants de Lyon 3 dans la limite des places disponibles, sauf pour les cours intensifs, individuels de langue et DU : inscription plein tarif.

Réduction pour les cycles culturels en cas d'inscriptions multiples individuelles ou familiales : appliquer les tarifs dégressifs de 2ème ou 3ème inscription. Stagiaires intégrant une formation non diplômante ayant déjà débuté : tarif au prorata du nombre d'heures de cours restant.

REMBOURSEMENTS

Toute demande de remboursement de la part d'un stagiaire fera l'objet d'une retenue de 20 % du montant de l'inscription augmentée du prorata du nombre d'heures de cours suivies.

II – INSCRIPTIONS DE FORMATION INITIALE AU TITRE DE LA FORMATION CONTINUE POUR LES REPRISES D'ETUDES FINANCEES - 2017-2018

VENTILATION DE LA TARIFICATION :

1° la part réservée aux services centraux : les droits universitaires de formation initiale

2° la part revenant à la FC3 :

Pour les diplômes : 350 €

Pour les modules de diplôme : 8 % du montant total

3° <u>la part revenant aux U.F.R.</u>

- **<u>Faculté des Lettres et Civilisations</u>** :

Licence : 500 €/an

Master : 1 500 €/an

Préparation concours : CAPES – CRPE – AGREGATION : 1 500 €

Chaque module de Licence peut être délivré au tarif de 9,15 €/h.

Chaque module de Master peut être délivré au tarif de 15 €/h.

III – INSCRIPTIONS DE FORMATION INITIALE AU TITRE DE LA FORMATION CONTINUE POUR LES REPRISES D'ETUDES NON FINANCEES - 2017-2018

Seules les inscriptions de reprise d'études non financées exigeant un contrat de formation professionnelle pour ingénierie spécifique, sont gérées par la FC3

En contrepartie, le stagiaire verse : 310€ en frais de gestion à la FC3.
et les droits d'inscription universitaires.

Délibération n° D2017-07-18-Fin
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 10 juillet 2017

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 123-3, L. 712-3, L. 719-4, R. 719-49 et R. 719-50 ;
Vu la délibération n° 2015-07-10 du 06 juillet 2015 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° 2015-07-11 du 06 juillet 2015 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;

Sur proposition de M. le président,

Après en avoir délibéré,

Décide

d'approuver les tarifs de formations de la faculté des langues à compter de l'année universitaire 2017-2018 et présentés en annexe ci-jointe.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 22
- ✓ Nombre d'abstentions : 0
- ✓ Nombre de voix pour : 22
- ✓ Nombre de voix contre : 0

Lyon, le 11 juillet 2017

Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation
Le vice-président en charge du conseil d'administration,

Pierre SERVET

TARIFS DES ACTIONS DE FORMATION
de la FC3 Langues | Lettres | Philosophie
Année 2017-2018

I - CYCLES SPECIFIQUES DE FORMATION CONTINUE

TITRE STAGE	ANNEE 2016-2017		ANNEE 2017-2018	
	INDIVIDUEL	ENTREPRISE	INDIVIDUEL	ENTREPRISE
ANGLAIS, ALLEMAND, ESPAGNOL, ITALIEN Extensif 50 h	**390 €**	**705 €**	**395 €**	**710 €**
Préparation au TOEIC 21 h	**300 €**	**410 €**	**300 €**	**410 €**
Inscription au TOEIC	**125 €**	**125 €**	**130 €**	**130 €**
Stage intensif de langue en mini groupe 15h	**500 €**	**670 €**	**500 €**	**670 €**
Cours individuels de langues 10h	**650 €**	**800 €**	**650 €**	**800 €**
Anglais des affaires	**130 €/atelier**	**175 €/atelier**	**450 €**	**900 €**
Certificat d'initiation de langue et culture				
1ère année, semestre 2 30 h				
- avec diplôme	**150 € + Droits d'Ins.univ.**	**250 € + Droits d'Ins.univ.**	**150 € + Droits d'Ins.univ.**	**250 € + Droits d'Ins.univ.**
- sans diplôme	**150 €**	**250 €**	**150 €**	**250 €**
D.U.de Langue et culture				
2ème année, semestres 1 et 2 72 h				
- avec diplôme	**300 € + Droits d'Ins.univ.**	**450 € + Droits d'Ins.univ.**	**300 € + Droits d'Ins.univ.**	**450 € + Droits d'Ins.univ.**
- sans diplôme	**300 €**	**450 €**	**300 €**	**450 €**

3ème année, semestres 1 et 2 72 h				
- avec diplôme	**300 € + Droits d'Ins.univ.**	**450 € + Droits d'Ins.univ.**	**300 € + Droits d'Ins.univ.**	**450 € + Droits d'Ins.univ.**
- sans diplôme	**300 €**	**450 €**	**300 €**	**450 €**
D.U. d'histoire et littérature indiennes en 3 ans				
Par année				
- avec diplôme	**280 € + Droits d'Ins.univ.**	**400 € + Droits d'ins.univ**	**280 € + Droits d'Ins.univ.**	**400 € + Droits d'ins.univ**
- sans diplôme	**280€**	**400€**	**280€**	**400€**
DU culture et langue romanes 3 ans. Par année (espagnol ou italien) 60h/an	**300 € + Droits d'Ins.univ**	**300 € + Droits d'Ins.univ**	**300 € + Droits d'Ins.univ**	**300 € + Droits d'Ins.univ**
Travailler avec la Chine 1 jour	**500 €**	**500 €**	**500 €**	**500 €**
Travailler avec le Japon 1 jour	**500 €**	**500 €**	**500 €**	**500 €**
Travailler avec la Corée : maîtrise des codes socio-culturels 2 jours	**900 €**	**900 €**	**900 €**	**900 €**
L'Allemagne, un partenaire économique méconnu ? 1 jour	**500 €**	**500 €**		
Communiquer efficacement avec des partenaires allemands 2 jours	**900 €**	**900 €**		
Partir travailler en entreprise en Allemagne : comment réussir son installation ? 2 jours	**900 €**	**900 €**		
Formations interculturelles avec d'autres pays 1 jour	**500 €**	**500 €**	**500 €**	**500 €**

Formations interculturelles avec d'autres pays 2 jours	**900 €**	**900 €**	**900 €**	**900 €**

Le tarif individuel des formations proposées par la FC3 est aussi applicable aux personnes dont tout ou partie de la formation est financée par un organisme à caractère social dans le cadre de ses missions de soutien au public en difficulté.

GRATUITES ET REDUCTIONS

Gratuité, dans la limite des places disponibles, pour une inscription en cycle culturel pour le personnel administratif et enseignant statutaire de l'Université Lyon 3.

Demi-tarif pour les étudiants de Lyon 3 dans la limite des places disponibles, sauf pour les cours intensifs, individuels de langue et DU : inscription plein tarif.

Réduction pour les cycles culturels en cas d'inscriptions multiples individuelles ou familiales : appliquer les tarifs dégressifs de 2ème ou 3ème inscription. Stagiaires intégrant une formation non diplômante ayant déjà débuté : tarif au prorata du nombre d'heures de cours restant.

REMBOURSEMENTS

Toute demande de remboursement de la part d'un stagiaire fera l'objet d'une retenue de 20 % du montant de l'inscription augmentée du prorata du nombre d'heures de cours suivies.

II – INSCRIPTIONS DE FORMATION INITIALE AU TITRE DE LA FORMATION CONTINUE POUR LES REPRISES D'ETUDES FINANCEES - 2017-2018

VENTILATION DE LA TARIFICATION :

1° la part réservée aux services centraux : les droits universitaires de formation initiale

2° la part revenant à la FC3 :

Pour les diplômes : 350 €

Pour les modules de diplôme : 8 % du montant total

3° <u>la part revenant aux U.F.R.</u>

- **<u>Faculté des Langues</u> :**

Licence : 500 €/an

Master : 1 500 €/an

Préparation Concours : CAPES – AGREGATION : 1 500 €

Chaque module de Licence peut être délivré au tarif de 9,15 €/h.

Chaque module de Master peut être délivré au tarif de 15 €/h.

III – INSCRIPTIONS DE FORMATION INITIALE AU TITRE DE LA FORMATION CONTINUE POUR LES REPRISES D'ETUDES NON FINANCEES - 2017-2018

Seules les inscriptions de reprise d'études non financées exigeant un contrat de formation professionnelle pour ingénierie spécifique, sont gérées par la FC3

En contrepartie, le stagiaire verse : 310€ en frais de gestion à la FC3.
et les droits d'inscription universitaires.

UNIVERSITÉ DE LYON

UNIVERSITÉ LYON III
JEAN MOULIN

CONSEIL D'ADMINISTRATION
10 juillet 2017

Délibération n° D2017-07-19-Sco
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 10 juillet 2017

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 611-9 à L. 611-11 et D. 611-7 à D. 611-9 ;
Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
Vu le décret n° 2017-962 du 10 mai 2017 relatif à la reconnaissance de l'engagement des étudiants dans la vie associative, sociale et professionnelle ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master.
Vu la délibération n° 2015-07-10 du 06 juillet 2015 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° 2015-07-11 du 06 juillet 2015 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;
Vu l'avis favorable de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique du 03 juillet 2017 ;

Sur proposition de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

Décide

d'approuver le cadre général du dispositif de reconnaissance de l'engagement étudiant, tel que détaillé en annexe.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 22
- ✓ Nombre d'abstentions : 0
- ✓ Nombre de voix pour : 22
- ✓ Nombre de voix contre : 0

Lyon, le 11 juillet 2017

Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation
Le vice-président en charge du conseil d'administration,

Pierre SERVET

Affaire suivie par la DEVU et le SCUIO-IP

Dispositif de reconnaissance de l'engagement étudiant par l'introduction d'unités d'enseignement.

Conseil d'administration

Séance du 10 juillet 2017

Exposé des motifs

La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté prévoit la validation obligatoire dans le cursus des étudiants des compétences qu'ils ont acquises lors d'un engagement citoyen ou lors d'une activité professionnelle. En outre, ces étudiants peuvent bénéficier d'un aménagement dans l'organisation et le déroulement de leurs études.

A compter de l'année universitaire 2017-2018, le décret du 10 mai 2017 relatif à la reconnaissance de l'engagement des étudiants dans la vie associative, sociale et professionnelle dispose que les établissements d'enseignement supérieur dispensant des formations sanctionnées par un diplôme d'enseignement supérieur valident au titre de la formation suivie par l'étudiant et sur demande, les compétences, connaissances et aptitudes qu'il a acquises dans l'exercice des activités mentionnées à l'article L. 611-9 du code de l'éducation et qui relèvent de celles attendues dans son cursus d'études. Cette validation prend la forme notamment de l'attribution d'éléments constitutifs d'une unité d'enseignement, de crédits du système européen (ECTS), d'une dispense, totale ou partielle, de certains enseignements ou stages relevant du cursus de l'étudiant. Il précise également que les modalités de demande et de validation de ces éléments sont définies au plus tard dans les deux mois qui suivent la prochaine année universitaire par la commission de la formation et de la vie universitaire.

A noter qu'à l'université Jean Moulin, ces unités d'enseignement font déjà partie intégrante de tous les parcours de licences généralistes et des masters dans le cadre des nouvelles accréditations applicables depuis la rentrée 2016. Celles-ci peuvent être équivalentes à une unité d'enseignement d'ouverture en cycle licence pour 6 ECTS par semestre et à une matière substituable en cycle master pour 3 ECTS déterminée par l'équipe pédagogique.

A l'appui d'un groupe de travail lancé à l'issu de la séance du 8 novembre 2016 et suite à un premier point d'étape des travaux effectué en séance du 21 mars dernier, Il est ainsi proposé à votre commission de bien vouloir adopter le projet d'avis qui lui est soumis, définissant le cadre général de ce dispositif de reconnaissance de l'engagement étudiant à partir duquel différentes modalités d'accompagnement pourront être mises en place au cours l'année universitaire 2017-2018 selon le nombre et la nature des demandes d'étudiants éligibles.

Article 1er : La commission formation et vie universitaire de l'Université Jean Moulin Lyon 3, réuni dans sa séance du 3 juillet 2017 a approuvé les modalités de demande et de validation d'unités d'enseignements ayant pour objet de reconnaître l'engagement étudiant au sein de tous les cursus de licence généraliste et de master dans les conditions énoncées dans l'exposé préalable des motifs et aux articles suivants.

Article 2 : ces unités d'enseignements permettent un aménagement du parcours de l'étudiant afin d'accompagner et de valoriser, soit, la réalisation d'un projet prédéterminé, soit, la définition ou la redéfinition d'un projet dans les domaines artistique, culturel, sportif, associatif, de la vie étudiante, du handicap, de la promotion de la santé, du développement durable, de l'entrepreneuriat ou de la professionnalisation.

Article 3 : ces unités d'enseignement ne constituent pas une simple valorisation de la participation à certaines activités. A ce titre, celles-ci se distinguent et ne se substituent pas aux bonifications en place pour le sport, la culture et l'entrepreneuriat ainsi qu'au statut de sportif de haut niveau.

Article 4 : Les activités rémunérées, cultuelles ou qui font déjà l'objet d'une évaluation au sein du diplôme pour lequel l'étudiant est inscrit au titre de l'année en cours, sont toutes exclues du bénéfice de ces unités d'enseignement. Les activités d'élus font l'objet d'autres mesures de reconnaissance et d'aménagement d'études, mais n'ouvrent pas droit au présent dispositif.

Article 5 : ces unités d'enseignements peuvent être proposées pour un ou plusieurs semestres en prenant en compte la progression de la démarche projet individuelle de l'étudiant à l'exclusion du premier semestre de licence. Pour 2017-2018, celles-ci peuvent uniquement être proposées aux semestres pairs.

Article 6 : afin de bénéficier du dispositif, l'étudiant candidat soumet et fait valoir la conduite significative d'un projet d'envergure dans les domaines éligibles.

La sélection des projets est effectuée au cours du premier semestre de l'année universitaire par une commission constituée des membres permanents suivants : le Vice-Président CFVU, la chargée de mission réussite, les Doyens et Directeurs ou leurs représentants, les référents pédagogiques de ces unités d'enseignements au sein de chaque composante. Des membres invités peuvent être sollicités en fonction des projets présentés.

Cette sélection comprend une phase d'admissibilité caractérisée par l'examen préalable de l'intégralité des projets présentés à partir d'un dossier de candidature formalisé déposé au préalable par chaque étudiant souhaitant intégrer une de ces unités, selon la pertinence du projet par rapport aux thématiques retenues ; l'importance du projet par rapport à la reconnaissance accordée ; la faisabilité du projet et la motivation du candidat.

La phase d'admission consiste en un entretien obligatoire des candidats retenus. Elle permet d'approfondir notamment le degré de maturité et la cohérence de la démarche présentée. Le classement des projets se fera dans la limite des seuils et capacités d'accueil fixés par l'Université au regard de l'ensemble des dossiers de candidature régulièrement déposés.

Article 7 : l'intégration à ces unités d'enseignements est subordonnée à la demande de l'étudiant dans le respect du cadre établi et à la sélection préalable de son projet par la commission.

Article 8 : tout étudiant demandeur sélectionné dans le cadre du présent dispositif devra satisfaire à ses obligations d'assiduité et aux exigences de toutes les formes d'accompagnement et d'ingénierie pédagogique qui pourront être mises en place au cours du semestre dans le cadre de la conduite de son projet sous le suivi d'un référent, selon sa nature, les besoins qui en découlent et les ressources mobilisables : entretiens, séances collectives, enseignements, modules, ateliers, suivi de stage, travail personnel.

Article 9 : la commission mentionnée à l'article 6 réunie en formation restreinte aux enseignants chercheurs et enseignants constitue le jury d'évaluation des résultats de chaque étudiant. Elle est chargée d'attribuer une note globale à l'étudiant en fin de semestre sur les bases de la rédaction d'un rapport d'autoévaluation, d'une soutenance et de la remise aux jurés d'un livret de suivi par le référent retraçant succinctement les démarches accomplies. En tant que jury, elle exerce ces attributions de façon souveraine.

UNIVERSITÉ DE LYON

UNIVERSITÉ LYON III
JEAN MOULIN

CONSEIL D'ADMINISTRATION
10 juillet 2017

Délibération n° D2017-07-20-Ins
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 10 juillet 2017

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3 et D. 719-1 et suivants ;
Vu l'arrêté interministériel du 22 juillet 2016 fixant les taux de droits de scolarité d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu la circulaire n°2011-1021 du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche du 3 novembre 2011 relative au développement de la vie associative et des initiatives étudiantes ;
Vu la délibération n° 2015-07-10 du 06 juillet 2015 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° 2015-07-11 du 06 juillet 2015 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;
Vu l'avis favorable de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique du 03 juillet 2017 ;

Sur proposition de M. le Président de l'université Jean Moulin,

décide

d'approuver la modification du règlement applicable au Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Étudiantes (FSDIE) figurant en annexe de la présente délibération.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 22
- ✓ Nombre d'abstentions : 0
- ✓ Nombre de voix pour : 22
- ✓ Nombre de voix contre : 0

Lyon, le 11 juillet 2017

Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation
Le vice-président en charge du conseil d'administration,

Pierre SERVET

RÈGLEMENT APPLICABLE AU FONDS DE SOLIDARITÉ ET DE DÉVELOPPEMENT DES INITIATIVES ÉTUDIANTES DE L'UNIVERSITÉ JEAN MOULIN LYON 3

Références :

- Arrêté interministériel annuel fixant les taux de droits de scolarité d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur
- Circulaire n°2011-1021 du 3 novembre 2011 parue au BO n°43 du 24 novembre 2011

DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 1ER : DEFINITION ET BUDGET

Le Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Etudiantes (FSDIE) est un fonds principalement destiné au financement des projets portés par des associations étudiantes dont l'objectif est de s'adresser prioritairement aux autres étudiants mais aussi à la communauté universitaire dans son ensemble. Une part de ce fonds peut être affectée à l'aide sociale aux étudiants en difficulté, dans la limite de 30 % des crédits.

Une part de 3 % des crédits FSDIE de l'établissement est destinée aux actions de vie étudiante dont un tiers maximum pour des aides sociales individuelles d'urgence. Cette part, appelée « réserve », est exclusivement consacrée au financement de dépenses de fonctionnement de l'Atelier des Assos et d'animation de la vie associative (notamment organisation d'événements et de formations à destination des associations). Dans le cas où tout ou partie de cette réserve n'est pas engagée au 31 octobre de chaque année, elle est réaffectée au financement des projets aux associations jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire.

Il est rendu compte chaque année de l'usage des crédits FSDIE devant la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU), en distinguant les subventions aux associations, les aides sociales et la réserve.

ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT ET COMPOSITION DES COMMISSIONS

Les demandes de subventions aux associations et d'aides sociales aux étudiants sont examinées respectivement par la commission FSDIE « initiatives » et la commission FSDIE « social ».

Chacune de ces deux commissions FSDIE est composée de :

- le Vice-Président en charge de la CFVU ou son représentant, présidant la commission
- les deux vice-présidents étudiants (CFVU + CA)
- un élu étudiant du CA ou son suppléant
- deux élus étudiants de la CFVU ou leur suppléant
- le responsable du Pôle Vie Etudiante, ou en cas d'absence le responsable de la Direction des Etudes et de la Vie Universitaire (DEVU)
- un gestionnaire du Pôle Vie Etudiante de la DEVU

ainsi que de représentants spécifiques à chaque volet du FSDIE (cf. dispositions des articles 6 et 9).
Chacune des commissions se réunit au moins trois fois par an, sur convocation par courriel au moins 15 jours avant la tenue de la commission.

La date limite de dépôt des dossiers intervient entre 10 et 15 jours avant la tenue de la commission. Elle est fixée par le Pôle Vie Etudiante et consultable sur l'Intranet étudiant.

La commission FSDIE émet, après délibération, un avis sur les demandes par vote à main levée à la majorité absolue des suffrages exprimés : en cas de partage égal des voix, la voix du Président de la commission est prépondérante.

ARTICLE 3 : DECISIONS D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET D'AIDES INDIVIDUELLES

En application de la délibération du Conseil d'Administration du 15/12/2015 donnant délégation de pouvoir au Président sur le FSDIE, les décisions d'attribution de subventions aux associations et d'aides individuelles aux étudiants sont rendues par le Président de l'Université sur proposition de la commission FSDIE compétente et après avis de la CFVU.

Les aides sociales individuelles d'urgence sont accordées sur décision exceptionnelle du Président qui en rend compte à la CFVU la plus proche, et au CA suivant.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT

Le fonds est alimenté par une partie des droits d'inscription acquittés par les étudiants auprès de l'Université, dont le montant minimal est fixé conformément aux dispositions de l'arrêté relatif aux taux des droits de scolarité dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère en charge de l'enseignement supérieur.
A compter de l'année universitaire 2017-2018, ce montant minimal est fixé à 16€.
Ce montant est applicable à l'ensemble des droits d'inscription perçus par l'université, pour chaque inscription administrative en formation initiale dans une formation conduisant à un diplôme national ou d'établissement, y compris les préparations.

ARTICLE 5 : DEONTOLOGIE

Chaque commission FSDIE est soumise à des règles de déontologie.
Afin d'éviter tout conflit d'intérêts, les membres de la commission FSDIE initiatives exerçant des fonctions de dirigeant d'une association étudiante ne peuvent pas participer à la délibération ni au vote en ce qui concerne les projets portés par leur association. Par membre dirigeant est entendu toute personne en charge de l'administration d'une association, selon les déclarations faites en Préfecture. Les membres de la commission FSDIE social ne peuvent pas participer à la délibération ni au vote en ce qui concerne une demande d'aide déposée par leurs soins, ou déposée par un membre de leur famille. Tout membre placé dans une de ces situations devra donc se retirer de la commission pour la durée de l'examen du ou des dossiers concernés.
Compte-tenu du cadre déontologique de la profession d'assistant de service social, les éléments concernant la situation personnelle des étudiants ne peuvent pas être communiqués à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire.

DISPOSITIONS RELATIVES AU VOLET SOCIAL DU FSDIE

ARTICLE 6 : COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission FSDIE social est composée des représentants cités dans l'article 2, ainsi que des assistants de service social concernés par les dossiers présentés, d'un enseignant élu à la CFVU, d'un représentant du CROUS, de représentants des mutuelles étudiantes et de représentants des services universitaires pouvant apporter un éclairage sur les situations.

ARTICLE 7 : TYPES D'AIDES ELIGIBLES

Sont éligibles les demandes d'aides spécifiques pour des frais liés aux études, au regard de la situation personnelle de l'étudiant :

- aide au départ en stage
- aide à la mobilité (départ à l'étranger dans le cadre d'un programme d'échange)
- aide à l'achat d'ouvrages spécifiques ou d'équipement
- aide aux étudiants en situation de handicap dans le cadre d'un financement d'équipement restant à charge
- autres situations particulières susceptibles d'avoir des conséquences sur le suivi et la réussite des études.

ARTICLE 8 : CRITERES DE RECEVABILITE

Seuls les étudiants inscrits en formation initiale à l'Université Jean Moulin Lyon 3 peuvent déposer une demande d'aide financière.

Tout dossier déposé hors délai ou incomplet ne sera pas examiné. Il appartient aux étudiants de se conformer aux directives de l'administration sur les modalités de dépôt des dossiers de demande d'aide financière, telles qu'elles ressortent des publications disponibles (courriels, site Internet ou site Intranet étudiant). Les date et horaire limite de dépôt des dossiers sont fixés par le Vice-Président de l'Université en charge de la CFVU.

Un étudiant ne peut pas prétendre à plus de deux aides du FSDIE par cycle universitaire au cours de sa scolarité à Lyon 3.

Sont exclus du dispositif :

- les auditeurs de la formation continue,
- les étudiants suivant une formation délocalisée à l'étranger,
- les étudiants inscrits en enseignement à distance (sauf raison médicale ou handicap).

DISPOSITIONS RELATIVES AU VOLET INITIATIVES DU FSDIE

ARTICLE 9 : COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission FSDIE initiatives est composée des représentants cités dans l'article 2, ainsi que de représentants de collectivités territoriales et de personnalités qualifiées en fonction des projets présentés.

ARTICLE 10 : CRITERES DE RECEVABILITE

Les projets doivent être conçus, mis en œuvre et portés par une association étudiante référencée à l'Université Jean Moulin Lyon 3. Le FSDIE ne finance aucun projet émanant d'associations ou organisations non référencées. L'association doit être à jour des formalités requises par l'Université, notamment en matière de recensement annuel.

Tout dossier déposé hors délai ou incomplet ne sera pas examiné. Il appartient aux associations de se conformer aux directives de l'administration sur les modalités de dépôt des dossiers de demande de subvention, telles qu'elles ressortent des publications disponibles (courriels, site Internet ou site Intranet étudiant). Les date et horaire limite de dépôt des dossiers sont fixés par le Vice-Président de l'Université en charge de la CFVU.

Les projets doivent être présentés en amont de l'action ; tout projet dont l'action aura eu lieu avant la tenue de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) ne pourra pas être examiné.

Les associations doivent présenter chaque projet devant la commission FSDIE.

Afin de pouvoir présenter d'autres projets en commission FSDIE, les bilans de toutes les actions précédemment subventionnées doivent avoir été transmis au Pôle Vie Etudiante au plus tard 3 mois après la tenue du projet.

ARTICLE 11 : PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Le paiement de la subvention est réalisé en un versement après signature de la décision d'attribution.

Si la subvention allouée est supérieure à 23 000 euros, une convention devra être établie entre l'Université et l'association, conformément à la règlementation en vigueur.

DISPOSITION FINALE

ARTICLE 12 : MISE EN ŒUVRE

Le présent règlement est applicable à compter du 11 juillet 2017.

Délibération n° D2017-07-21-Sco
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 10 juillet 2017

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3 et suivants,
Vu la délibération n° 2015-07-10-ins du 06 juillet 2015 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° 2015-07-11-ins du 06 juillet 2015 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;
Vu l'avis favorable de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique du 03 juillet 2017 ;

Sur proposition de M. le président,

Après en avoir délibéré,

Exposé des motifs

Il est rappelé que, pour toute demande d'inscription, les étudiants étrangers candidats doivent :
- pour une première inscription en licence, obtenir le test de connaissance de la langue française TCF niveau B1 et 10/20 minimum ;
- pour une inscription en 2ème année et 3ème année de licence, obtenir le niveau B2.

Décide

d'approuver la modification, à compter de l'année 2017-2018, du niveau de français requis pour toute demande d'inscription d'un étudiant étranger en master (1ère ou 2ème année), qui doit obtenir un niveau C1.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 22
- ✓ Nombre d'abstentions : 0
- ✓ Nombre de voix pour : 22
- ✓ Nombre de voix contre : 0

Lyon, le 11 juillet 2017

Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation
Le vice-président en charge du conseil d'administration,

Pierre SERVET

Délibération n° D2017-07-22-Sco
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 10 juillet 2017

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 123-3, L.712-3 et L. 712-6-1 ;
Vu la délibération n° 2015-07-10-ins du 06 juillet 2015 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° 2015-07-11-ins du 06 juillet 2015 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;
Vu l'avis favorable de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique du 03 juillet 2017 ;

Sur proposition de M. le président,

Décide

d'approuver le régime de cours et d'examen du diplôme d'études universitaires françaises, tel qu'annexé à la présente délibération.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 22
- ✓ Nombre d'abstentions : 0
- ✓ Nombre de voix pour : 22
- ✓ Nombre de voix contre : 0

Lyon, le 11 juillet 2017

Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation
Le vice-président en charge du conseil d'administration,
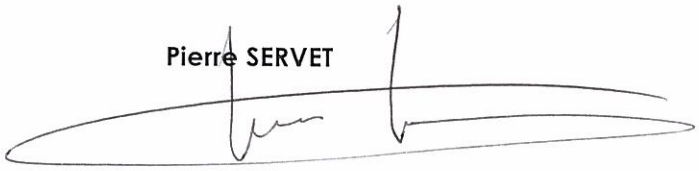
Pierre SERVET